

CSPRT du 5 mai 2015 : projet de modification des seuils de la nomenclature des installations classées relatifs aux élevages de volailles et/ou de gibier à plumes

Simplification du droit = Environnement en danger

par : Nathalie 87 nattesalee@gmail.com

14/04/2015 20:11

Le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour les ICPE a des conséquences désastreuses pour la protection de l'environnement. On le voit déjà avec les nombreuses rubriques de la nomenclature qui ont été modifiées.

L'élevage intensif est déjà très polluant et peu respectueux de la condition animale.

Ce nouvel allègement de la réglementation va encore aggraver les pollutions et la souffrance des animaux, alors même que la France a été condamnée pour violation de la directive nitrates, et que le code civil reconnaît les animaux comme "des êtres vivants doués de sensibilité".

Qui plus est, cette réforme n'aura pas d'effets positifs sur l'emploi car les élevages industriels utilisent proportionnellement moins de main-d'œuvre que les petits élevages. Il serait plus judicieux à tous les niveaux (économique, social et environnemental) de soutenir ces derniers. Je rappelle que le développement durable est inscrit dans la Constitution française...

Pour une réduction de la taille des élevages

par : Lucie Viat lucie.viat@gmail.com

21/04/2015 22:36

Considérer les cages d'élevage comme des emplacements d'"animaux-équivalents" en dit long sur la vision de l'élevage assumée par ce texte. Et le nombre de ces emplacements fait carrément peur... Donc bien heureusement que ces élevages sont considérés comme des ICPE ! Alléger les contraintes pour les élevages entre 30 000 et 40 000 emplacements ne me semble pas judicieux, le nombre d'animaux élevés étant déjà faramineux.

Il vaudrait mieux, pour des raisons écologiques évidentes (pollution, qualité de la nourriture produite, bien-être animal, conditions de travail des éleveurs, créations d'emplois, santé...), chercher à tout prix à réduire le nombre d'animaux par élevage.

modification du régime iCPE

par : BOUILLAUD ebouillaud@terrena.fr

24/04/2015 16:53

Bonjour,

Il y a une anomalie très importante dans la proposition de nomenclature ICPE, en effet certains ateliers notamment en production de dindes ou de canards... ne se trouvent plus dans aucune catégorie :

exemple : un atelier de 15000 EMPLACEMENTS de dindes n'est pas soumis à déclaration car les

régimes de déclaration sont calculés en équivalences (donc 45000 AEV > 30000 (seuil des DC)), et inférieur à 30000 emplacements donc non soumis à Enregistrement.

C'est le cas pour tous les ateliers entre 10000 et 30000 dindes, même cas pour les canards.....

Que fait-on ?

Cordialement

un projet de décret ne permettant pas d'encadrer les évolutions des élevages : un décret qui sert à rien

par : service environnement agnes.guy@legouessant.fr

28/04/2015 16:12

Le projet laisse exister la notion d'animaux équivalents. Or, des types d'animaux ne sont pas référencés dans ces animaux équivalents. Ce projet ne permet donc pas aux élevages de s'adapter aux nouvelles conduites d'élevage et d'être compétitifs vis à vis des producteurs avicoles européens. Ainsi les dindonneaux ne sont pas prévus. De même, au regard de la circulaire du 21 septembre 2005 les élevages de dindes femelles de 7kgs et les élevages de dindes mâles ne sont pas référencés. Cette circulaire ne fait référence qu'aux élevages de dindes « sexes mélangés ». Cette circulaire demande aussi à être révisée afin de tenir compte de l'évolution des poids et des conduites actuelles : les poids des poulets et des dindes doivent être revus afin de tenir compte des moyennes actuelles.

A titre d'exemples, voici un lien internet sur les élevages « néodindes »

http://www.itavi.asso.fr/elevage/batiment/2014_neodinde.pdf

et il suffit de comparer les évolutions des poids entre les références corpen volaille de 2006 et la brochure de l'ITAVI de 2013 qui elle-même devrait être revue au regard des moyennes de poids actuels.

Ainsi, le projet de modification de nomenclature doit être revu afin de tenir compte de l'évolution (présente et à venir) des conduites d'élevage de volaille et permettre aux exploitations d'être compétitives économiquement et environne mentalement.

Propositions :

- soit il faut mettre l'ensemble des seuils des régimes ICPE en « emplacements »
- soit il faut revoir la notion d'animaux équivalents dans le descriptifs de la nomenclature (ex dindonneaux : 0.8 animaux équivalents, dindes entre 4et 8kgs : 2.5 animaux équivalents,...)
- ou créer de nouvelles unités pour les seuils.
- Et/ou créer différentes nomenclatures volailles en fonction de l'objet de la production comme cela existe en bovin (production de viande, d'œufs, poulettes, reproducteurs....) en effet, la production de volaille, contrairement au porc comporte plusieurs espèces (poulets, pigeons, dinde, pintades, poules,...) qui ont des objectifs de résultats différents (production de viande, d'œufs, reproducteurs, ...). L'élevage de volaille s'apparente plus à une nomenclature telle qu'elle existe en bovin (vaches laitières, vaches allaitantes, veaux et bovins à l'engrais.

Au vu d'échanges avec les instituts, les DDPP, il est urgent que les propositions de textes soient en adéquation avec le terrain. Il est donc impératif que le projet de décret ne soit pas valider tel quel.

Clarification nomenclature animaux équivalents/notion d'emplacement

par : Cécile Bouldé c.boulde.grppo@seretal.com

30/04/2015 08:25

Le projet laisse exister la notion d'animaux équivalents. Or, des types d'animaux ne sont pas référencés dans ces animaux équivalents. Ce projet ne permet donc pas aux élevages de s'adapter aux nouvelles conduites d'élevage et d'être compétitifs vis à vis des producteurs avicoles européens. Ainsi les dindonneaux ne sont pas prévus. De même, au regard de la circulaire du 21 septembre 2005 les élevages spécialisés de dindes femelles de 7kgs ou de élevages de dindes mâles ne sont pas référencés. Cette circulaire ne fait référence qu'aux élevages de dindes « sexes mélangés ». Cette circulaire demande aussi à être révisée afin de tenir compte de l'évolution des poids et des conduites actuelles : les poids des poulets et des dindes doivent être revus afin de tenir compte des moyennes actuelles.

Ainsi, le projet de modification de nomenclature doit être revu afin de tenir compte de l'évolution (présente et à venir) des conduites d'élevage de volaille et permettre aux exploitations d'être compétitives économiquement et environnementalement.

Propositions :

- soit il faut mettre l'ensemble des seuils des régimes ICPE en « emplacements »
 - soit il faut revoir la notion d'animaux équivalents dans le descriptifs de la nomenclature (ex dindonneaux : 0.8 animaux équivalents, dindes entre 4et 8kgs : 2.5 animaux équivalents,...)
 - ou créer de nouvelles unités pour les seuils.
 - Et/ou créer différentes nomenclatures volailles en fonction de l'objet de la production comme cela existe en bovin (production de viande, d'œufs, poulettes, reproducteurs...) en effet, la production de volaille, contrairement au porc comporte plusieurs espèces (poulets, pigeons, dinde, pintades, poules,...) qui ont des objectifs de résultats différents (production de viande, d'œufs, reproducteurs, ...).
- L'élevage de volaille s'apparente plus à une nomenclature telle qu'elle existe en bovin (vaches laitières, vaches allaitantes, veaux et bovins à l'engrais.

remarques sur arrêtés prescriptions

par : IsC I.chopin@agrrial.com
30/04/2015 16:29

Sur les notions d'épandage :

Ajouter « azotés » dans « Les quantités épandues d'effluents d'élevage brut ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments « azotés » utiles au sol et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. »

Préciser « Les parcours ne font pas partie du calcul du dimensionnement du plan d'épandage, ainsi que l'azote excré sur le parcours

Par ailleurs il est indispensable de sécuriser les exploitations d'élevage par rapport aux tiers , et que leur activité économique ne soit pas remise en cause par des reformulations réglementaires fragilisantes

Par ailleurs il est étonnant de considérer que les annexes liées aux zones vulnérables soient citées en référence pour l'ensemble des ICPE yc hors zone vulnérable,

Pour les rejets volailles, il faut ajouter les références de rejets au poids vif

Par ailleurs concernant les mesures de protection incendie, il est nécessaire de distinguer les installations existantes régulièrement déclarées et les nouveaux projets et de garder une

proportionnalité entre dimensions des installations, Enfin , il faut pouvoir faciliter l'échange d'information avec les services de secours, e

concernant les articles liées à l'épandage « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués